

Décision du Conseil de la concurrence  
N° 52/D/2022 du 29 chaoual 1443 (30 mai 2022)

**portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « Sika AG » de la société « Financière Dry Mix Solutions SAS » et ses filiales, par l'acquisition de 100% du capital et des droits de vote**

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1<sup>er</sup> décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 29 chaoual 1443 (30 mai 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 29/O.C.E/2022 en date du 16 rejeb 1443 (18 février 2022), portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « Sika AG » de la société « Financière Dry Mix Solutions SAS » et ses filiales, par l'acquisition de 100% du capital et des droits de vote ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 029/2022 en date du 19 rejeb 1443 (21 février 2022), portant désignation de Messieurs Tarik IALLATEN et Adil ELHOUMAIIDI en tant que rapporteurs chargés de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 1<sup>er</sup> chaabane 1443 (04 mars 2022), accordant aux tiers un délai de trente (30) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Attendu que les opérateurs et les intervenants sur le marché du secteur de production et distribution des produits chimiques destinés à la construction, n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date du 01<sup>er</sup> chaabane 1443 (04 mars 2022) ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 18 ramadan 1443 (20 avril 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et les rapporteurs chargés du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 29 chaoual 1443 (30 mai 2022) ;

Attendu que les dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, disposent que la notification de l'opération de concentration au Conseil de la concurrence peut intervenir dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti pour permettre l'instruction du dossier et notamment lorsqu'elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d'intention ou dès l'annonce d'une offre publique ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que l'opération de concentration a été accompli en fait le 23 mai 2019, qui a fait l'objet d'un accord signé en date du 07 janvier 2019, par lequel la société « Sika AG » a pris le contrôle exclusif de la société « Financière Dry Mix Solutions SAS », y compris sa participation majoritaire dans la société « Sodap Maroc SA » ;

Attendu que la présente opération de concentration a été notifié par la décision du Conseil de la concurrence n°143/D/2021 en date du 06 décembre 2021, qui a décidé que le Conseil, sur proposition de son rapporteur général, prenne l'initiative d'examiner dans quelle mesure les dispositions du premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 104-12, relatives à l'obligation de notifier l'opération concernant l'acquisition du contrôle exclusif de la société « Sika AG » de la société « Financière Dry Mix Solutions SAS », sont respectées ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification comme suit : lorsque deux ou plusieurs entreprises antérieurement indépendantes fusionnent ; ou lorsqu'une ou plusieurs personnes, détenant déjà le contrôle d'une entreprise au moins, acquièrent, directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou d'une partie d'une autre entreprise ou de l'ensemble ou de parties de plusieurs autres entreprises ; ou lorsqu'une ou plusieurs entreprises acquièrent, directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou d'une partie d'une autre entreprise ou de l'ensemble ou de parties de plusieurs autres entreprises ; ou lors de la création d'une entreprise commune accomplissant de manière durable toutes les fonctions d'une entité économique autonome ;

Attendu que la présente opération, objet de notification, porte sur la prise par la société « Sika AG » de contrôle exclusif de la société « Financière Dry Mix Solutions SAS », à travers l'acquisition de 100% du capital et des droits de vote. Par conséquent, elle constitue une opération de concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12 ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que la présente opération remplit toutes les conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104.12, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des entreprises au Maroc, En plus de dépasser la part de 40 % du chiffre d'affaires sur le marché national des additifs chimiques ;

Attendu que d'après le dossier de notification, l'objectif de la présente l'opération était de créer une intégration entre les activités de la société « Sika AG » et de la société « Financière Dry Mix Solution SAS » et son filiale « Parexgroupe Participation SAS », cela se fait à travers l'utilisation la plus efficace possible des canaux de distribution, afin de réduire les coûts de distribution, de logistique et d'approvisionnement en matières premières. L'opération constitue également une opportunité d'améliorer la rentabilité en rationalisant les sites de production et les canaux de distribution des deux parties. Elle a permis à l'acquéreur, d'après le dossier de notification, de structurer sa présence au Maroc et de mettre en place des mécanismes de gouvernance plus efficaces, qui ont été renforcés par l'opération de concentration de ses deux filiales « Sika Maroc SA » et « Sodap Maroc SA » au cours de l'année 2020 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération sont :

- **L'acquéreur « Sika AG »** : société anonyme de droit Suisse et la société mère du groupe « Sika », active au nouveau mondial dans la fabrication et la commercialisation des produits chimiques pour la construction ;
- **La cible « Financière Dry Mix Solutions SAS »** : société anonyme de droit français et la société mère du groupe « Parex Group », qui est principalement active dans la production et la commercialisation d'enduit utilisé dans le secteur de la construction, notamment pour la protection et la décoration des façades (y

compris la peinture des façades et ETICS), les matériaux de pose de carreaux de céramique (tels que les adhésifs pour carreaux), les systèmes de réparation et d'étanchéité de béton.

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis par les parties notifiantes, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu qu'après examen des pièces du dossier, l'instruction a conclu que le marché de référence concerné par la présente opération est celui des additifs chimiques pour le ciment, des additifs chimiques pour le béton et du marché des mortiers industriels.

Attendu qu'en termes de délimitation géographique des marchés concernés par la présente opération, et compte tenu des caractéristiques de la demande et de l'offre de ses revenus, le marché géographique concerné reste de dimension nationale, puisque les deux parties à l'opération et leurs concurrents commercialisent leurs produits sur l'ensemble du territoire marocain, et que la concurrence s'exerce entre eux au niveau national ;

Attendu que l'opération n'a pas induit d'effet restrictif sur la concurrence. En conséquence, la délimitation des marchés pertinents peut rester ouverte sans besoin d'une segmentation plus exacte ;

Attendu que l'analyse économique et concurrentielle de l'opération a conclu que malgré le fait que la réalisation de l'opération aboutisse au renforcement de la position concurrentielle de la société « Sika AG », en intégrant la part de marché que la cible détenait dans le marché national des additifs chimiques pour le béton et le ciment et dans le marché national du mortier industriel mixte, il a été constaté qu'elle ne portera atteinte à la concurrence en évinçant des concurrents, notamment son concurrent direct, la société « Chryso », qui a continué à commercialiser ses produits par l'intermédiaire de la société « Sodap Maroc SA » qui devient sous le contrôle de la société « Sika AG » et ce, jusqu'à la fin du contrat de coopération commerciale qui liait les deux parties en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

#### **A adopté la décision suivante :**

**Article 1 :** Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 29/O.C.E/2021 en date du 16 rabii II 1443 (18 février 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

**Article 2 :** Le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « Sika AG » de la société « Financière Dry Mix Solutions SAS » et ses filiales, à travers l'acquisition de 100% du capital et des droits de vote.

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 29 chaoual 1443 (30 mai 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.